

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

TENDANT À PROTÉGER LES MINEURS DES USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE
D'AZOTE - (N° 2498)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS22

présenté par

M. Viry, M. Door, M. Bazin, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport portant évaluation de ses conséquences sur l'évolution de l'utilisation du protoxyde d'azote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette loi a pour but de limiter l'utilisation du protoxyde d'azote chez les jeunes.

Afin d'évaluer son efficacité, le présent amendement vise à inciter le Gouvernement à remettre vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi, un rapport sur son efficacité.

Tel est l'objet de cet amendement.